



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-68 en date du 2 mai 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Cofaq pour l'établissement spécialisé dans le stockage de matériel de bricolage, de liquides inflammables et d'aérosols, qu'elle exploite 10 rue de Laumont, ZI de Naurais Bachaud, 86 530 Naintré, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-091 en date du 16 avril 2015 portant enregistrement d'une unité de stockage de matériel de bricolage, de liquides inflammables et d'aérosols exploitées par la société Cofaq (centre de distribution Distrifaq), 10 rue de Laumont – ZI La Naurais Bachaud à Naintré (86 530), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que le point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose que la surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 20 septembre 2016, il a été constaté que l'une des cellules de stockage occupe environ 4 000 m<sup>2</sup>, et que celle-ci n'est pas dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

**Considérant** que par courriel du 28 novembre 2017, l'exploitant indiquait que la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie nécessiterait la reprise de la toiture de la cellule, solution non viable pour la survie de l'entreprise, et que par conséquent, il était projeté un redécoupage de la cellule au moyen d'un mur coupe-feu ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 16 mars 2022, il a été constaté que le mur coupe-feu n'avait pas été mis en place ;

**Considérant** que cette inobservation est susceptible de remettre en cause la gestion d'un éventuel incendie et d'aggraver ses conséquences, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cofaq de respecter les dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. – Exploitant**

La société Comptoir Français de la Quincaillerie (Cofaq), numéro SIREN 325 880 888, dont le siège social est situé 1 rue des Transporteurs 86 000 Poitiers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite sous la dénomination Cofalog (ex Distrifaq), numéro SIREN 799 054 671, au 10 rue de Laumont, ZI de Naurais Bachaud, 86 530 Naintré.

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- équipant les cellules dont la surface est comprise entre 3 000 m<sup>2</sup> et 6 000 m<sup>2</sup> d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés ;
- ramenant la surface des cellules non équipées d'un tel système à moins de 3 000 mètres carrés.

### **Article 3. – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4.– Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Naintré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société COFAQ ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Naintré.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

